

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 27 août 2014

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL BERTRAND M et JF  
Le Feynard  
17210 CHEVANCEAUX**

**Extension d'une installation de distillation**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires  
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame La Préfète de la Charente-Maritime a transmis par bordereau du 12 août 2014 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public et l'avis du conseil municipal de CHEVANCEAUX dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 15 novembre 2012 complétée les 5 mars et 31 mars 2014 par la SARL BERTRAND M et JF à CHEVANCEAUX ayant pour objet l'extension d'une installation de distillation.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale : SARL BERTAND M et JF  
Siège social : Le Feynard 17210 CHEVANCEAUX  
Adresse du site : Le Feynard 17210 CHEVANCEAUX  
Statut juridique : SARL  
N° de SIREN : 377 502 893  
Code APE : 1101 Z  
Nom et qualité du demandeur : Monsieur JF BERTRAND  
Interlocuteur pour le dossier : Monsieur JF BERTRAND

#### 1.2 – L'historique du site

L'installation existante est composée d'une distillerie composée d'un alambic de 25 hl de capacité de charge et d'un alambic de 17 hl de charge soit une capacité totale de charge de 42 hl, de chais de stockage d'alcool de bouche d'une capacité maximale de stockage (CMS) de 480 m<sup>3</sup> et d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 20 000 hl.

L'installation dispose de deux récépissés de déclaration du 19 janvier 2006 pour une distillerie d'une capacité totale de charge de 49 hl composée de deux alambics et du 26 juillet 2010 pour une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 18 000 hl. Dans le dossier de demande de déclaration pour la distillerie, l'exploitant avait indiqué l'existence de chais d'une capacité maximale de stockage de 480 m<sup>3</sup>.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

Le projet vise à enregistrer l'extension d'une installation par l'ajout d'un alambic de 38 hl de charge. Elle sera composée de 3 alambics de 38 hl de charge, 25 hl de charge et 17 hl de charge, soit une capacité totale de 80 hl de charge.

### 2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de CHEVANCEAUX au lieu-dit « Le Feynard».

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
CHEVANCEAUX	Section ZO Parcelle n°95

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME DES INSTALLATIONS PROJETEES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement pour l'installation de distillation :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2250.2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</b> <b>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</b> 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300hl/j.  <i>Nota – Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</i>	48 hl/j d'alcool pur	E

## 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de CHEVANCEAUX a fait connaître son avis favorable dans le délai imparti, fixé au 5 août 2014 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les communes de POUILLAC et SAINT PALAIS de NEGRINAC n'ont pas adressé de délibération.

## 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 23 juin 2014 au 21 juillet 2014.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 27 mai 2014 dans le journal "SUD-OUEST" et le 30 mai 2014 dans le journal "L'Agriculteur Charentais".

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL BERTRAND M et JF ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet est compatible aux plans ou programmes particuliers en vigueur.

### **6.2-4 – Modification sur les installations existantes**

Il n'y a pas de modification des installations existantes.

### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 – CONCLUSION**

La SARL BERTRAND M et JF a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une installation de distillation sur la commune de CHEVANCEAUX.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame La Préfète d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.